

Potter, dans sa note supplémentaire, traite aussi de la défense que l'Eglise a faite des combats singuliers, mais nous ne savons comment il s'y prend pour ne trouver d'exemple de cette défense qu'à l'époque tardive du IV^e concile de Latran, tenu en 1215; lui qui semble avoir eu sous les yeux l'article « Duel, du Code de l'humanité, » aurait pu y lire que les duels avaient été condamnés au concile de Valence en 855. Pourquoi ne pas rappeler une prohibition si ancienne?

Et pour remonter à des temps encore plus reculés, il lui suffirait de lire le canon de ce concile, en voici le commencement : « Et quia ex hujus modi juramentorum, immo perjuratorum, contentione etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, et crudelissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace, statuimus « juxta antiquum Ecclesiæ observationis morem, » ut « quicumque tam iniqua et Christianæ paci tam inimica pugna alterum occiderit, seu vulneribus debilem reddiderit, velut homicida nequissimus et latro cruentis ab ecclesiæ et omnium fidelium cœtu separatus, ad agendam legitimam pœnitentiam modis omnibus compellatur. » Potter doit donc reconnaître premièrement, que l'Eglise romaine n'a jamais prêché, conseillé, ordonné le duel; qu'elle a au contraire toujours rejeté de son sein les duellistes comme des criminels homicides; deuxièmement, qu'elle n'a pas attendu aussi tard qu'il le dit à formuler son sentiment, puisque le concile de Valence avait parlé avant celui de Latran; troisièmement, enfin, qu'un usage reconnu ancien dans l'Eglise au IX^e siècle: « antiquum ecclesiasticæ observationis morem, » est un usage qui remonte aux premiers âges; que l'Eglise a toujours par conséquent détesté et condamné les duellistes.

De tout cela nous tirons une pénible conséquence pour Potter, c'est qu'il a failli, par mauvaise foi ou par ignorance; la première faute est impardonnable, la deuxième peut s'effacer pourvu qu'il la sente et promette fermement de ne plus se mêler désor-

mais de parler de faits sans les connaître. Que Potter le sache : nous lui adressons ces paroles non-seulement comme catholique, mais comme italien, car l'Eglise romaine étant l'unique appui et la gloire du pays italien, en essayant de la diffamer, il blesse au cœur notre innocente et chère patrie.

NOTE (D)

RELATIVE AU NOM DE MAITRE DE LA COUR (DOMINUS CURIAE) DONNÉ PAR PTOLÉMÉE DE LUCQUES A BENOÎT CAJÉTAN.

Frère Ptolémée de Lucques rapporte, dans ses Annales, que les cardinaux accourus les premiers à Aquila furent Jacques Colonne, Pierre des Ursins et Hugues Séguin; et il ajoute qu'ils devinrent maîtres de la cour : « Interim autem Dominus Jacobus de Columna, et Dominus Petrus (Des Ursins était le seul qu'on appelât ainsi) et Dominus Ugo de Bellioneo Aquilam vadunt factique sunt domini curiæ¹. » Il continue : « Quod alii cardinales videntes Aquilam properant. Tunc venit Aquilam dominus Benedictus Cajetani qui postea Bonifacius sequens, de quo credebatur, quod non gratiose videretur ibidem, eo quod regem Carolum Perusiis plurimum exasperasset, qui statim suis ministeriis et astutiis factus est Dominus curiæ et amicus regis. » Il y eut donc, selon Ptolémée, quatre maîtres de la cour: Colonne, des Ursins, le Français, et Cajétan, qui arriva trop tard pour dominer seul, puisque les trois premiers avaient déjà pris la place. Mais, on ne domine pas à plusieurs, ou bien il faut au moins que ces plusieurs soient d'accord. Or, le lecteur se rappelle qu'au conclave de Pérouse, Colonne et Des Ursins étaient chefs des deux partis opposés: Villani le dit clairement :

¹ S. R. I. Tom. XI, p. 1500.

« Et après la mort de Nicolas IV, l'Église demeura 48 mois vacante, à cause de la division des cardinaux, dont un parti, celui qui voulait un pape au goût du roi Charles, avait pour chef Messer Matthieu Rosso Des Ursins, et dont l'autre, qui lui était opposé, avait pour chef Messer Jacques Colonne¹. » Comment expliquer que ces hommes s'entendissent pour dominer sous un pape agréable à Des Ursins qui l'avait élu, antipathique à Colonne qui s'était efforcé de l'exclure? Ce dernier ne peut donc être placé parmi les maîtres de la cour. Cajétan ne peut pas l'être davantage, pour la même raison. Sa demande ironique adressée au cardinal Latino dans le conclave de Pérouse, relativement aux visions de Pierre de Moron; son départ tardif et presque forcé pour Aquila prouvent évidemment qu'il était peu satisfait de l'élection de Célestin. Or, qui croira que lorsque sa discussion avec Charles était à peine refroidie, il soit tout à coup devenu par son empressement et sa ruse (ministeriis et astutiis), ami de ce roi au point de se faire céder la direction de la cour? Le véritable « Dominus curiæ » c'était Charles et non Cajétan. Le récit de Stefaneschi nous paraît beaucoup plus digne de foi. Deux cardinaux, dit-il, vinrent les premiers à Aquila:

..... Geminos ex ordine fratrum

Non missos gravitate patrum, sed sponte ruentes

Ce furent Hugues, le Français et Matthieu Des Ursins

[..... Ugonem.]

Scilicet Alvernum ac Ursino stipite natum.

Remarquons les expressions « Non missos sed sponte ruentes. » Elles font allusion au désaccord de ces deux cardinaux avec ceux qui restaient, et surtout avec Cajétan, venu le dernier. Ces deux hommes s'emparèrent des affaires, puisque, d'après Stefa-

¹ Lib. VII. C. 150.

neschi, on admit le premier, nommé évêque de Ostie, dans le secret de Charles relatif à la promotion des nouveaux cardinaux ainsi que deux cardinaux romains, qui, à n'en pas douter, furent Matthieu et Napoléon des Ursins, partisans du roi de Naples. Les motifs exprimés plus haut empêchèrent toujours de leur adjoindre Colonne. Stefaneschi ne parle nullement de l'influence de Cajétan sur la cour, ni de la réconciliation de ce cardinal avec Charles. Concluons donc, d'après Ptolémée et Stefaneschi que la cour pontificale se divisait en deux partis dont l'un reconnaissait pour guides les cardinaux Hugues Séguin et Pierre Des Ursins arrivés les premiers à Aquila; et l'autre Benoît Cajétan. C'est le moyen d'expliquer et d'accorder la multitude des maîtres de la cour qui aurait existé au témoignage de Ptolémée de Lucques. Quant à cette amitié si promptement renouée par Cajétan avec le Roi (statim factus amicus Regis), c'est une conjecture fondée sur la persuasion où était le chroniqueur de Lucques, que Boniface devait son élection à Charles: il fallait bien réconcilier ces deux personnages pour trouver l'un favorisant les projets ambitieux de l'autre; mais, outre les raisons que nous avons exposées, les faits subséquents démentent cette réconciliation.

S'il y avait une affaire à conduire par le maître de la cour, c'était assurément la création si importante de nouveaux cardinaux. Or, nous prions le lecteur de remarquer la manière dont Stefaneschi raconte qu'elle se passa:

Venerat ecce dies, ignota ad culmina tollens

Qua Cœlestinus proceres augere senatus

Flagitat, et votum complet: nam his repetitos

Sex creat, et Gallos septem, paucos que Latinos;

Quinque tamen: Binos fratres sub lege morantes

Instituit propria; nullum quem subdita sedi

Immediata parit tellus, ex ordine Patrum

Murro dedit. Quæ causa fuit, quæ forma creandi
 Hos proceres, si nosse cupis, depromere gratum est.
 Fertur, et annuimus, Carolum scripsisse futuros
 Pene omnes proceres; Regi que placere volentem
 Hos Gallos statuisse viros splendere galeris
 Murronem, reliquos que Duces celasse rubentes
 Hoc; tribus exceptis quos jussit operta tenere;
 Scilicet Alverno, qui longe præscius horum
 Extiterat cum Rege Patre, ducibus que duobus¹
 Romanis. Alios proceres non certus habebat
 Rumor adusque diem veneris, quæ proxima cursu
 Sabbata præcessit. Tunc omnes advocat una
 Pastor: et, ut structus fuerat, suadente ministro²
 Astuto, processit herus, dans nomina scriptis
 Certa sibi procerum, votum que requirit in illis
 Consilium que Patrum semotum. Gaudet ab inde
 Se fecisse duos Rex: mire turbidus autem
 Redditur Alvernus³ dum sperat ad ardua certum
 Assumi, nec scripta legi, proh! nomina cernit, etc.

Si l'élection ignorée et imprévue dont nous parlons choqua les membres du sacré Collège auxquels on en avait fait mystère, on doit bien penser qu'elle souleva plus vivement encore l'indignation de Benoît Cajétan, car il voyait à la tête de la cabale le roi Charles qu'il avait si bien remis à sa place au conclave de Pérouse. D'un autre côté, plus Cajétan avait le sentiment de son savoir et de son habileté dans les affaires, plus il dut être piqué d'avoir été laissé de côté dans celle-ci, comme un homme médiocre et qu'on pouvait tromper avec les autres. Loin donc de se

¹ Matthieu Rosso et Napoléon des Ursins.

² Barthélemi de Capoue.

³ Nam iste Hugo fecerat inscribi unum amicum suum inter alios qui futuri erant cardinales: et subito, cum facta esset publicatio aliorum cardinalium, non audivit suum nominari: de quo fuit dictus Hugo valde stupefactus.

rapprocher de Charles à Aquila, Cajétan ne fit que s'en séparer davantage. Nous insistons sur tout cela pour mettre en garde l'esprit du lecteur contre la prétendue convention, qui, selon Villani, aurait eu lieu entre ces deux hommes, après l'abdication de Célestin.

NOTE (E).

DE LA RENONCIATION DU PAPE SAINT PIERRE CÉLESTIN.

Si, dans le cours de notre narration nous n'avons rien dit ni du porte-voix, ni des ingénieuses supercheries dont le cardinal Cajétan se serait servi pour effrayer saint Pierre Célestin et l'entraîner à abdiquer, c'est par respect pour la dignité de l'histoire; mais comme certains lecteurs pourraient nous supposer d'autres intentions, nous tenons à revenir sur ces calomnies. Voici la version de Ferreto de Vicence¹: Les cardinaux venaient d'apprendre la résolution de Célestin: « Quod prudens et astutus Benedictus
 « Cajetanus mente concipiens, et ad id decus animum suum
 « audacter extollens, illi se familiarem et gratum solito magis
 « exhibuit, et, ut perhibent, in obsequiis studiosum. Atque in-
 « terea, dum sæpe sibi laudatum vitæ solitariæ otium intelligen-
 « ret, rite judicasse credebat, ipsum que magis ceremoniis et
 « templorum ministerio, quam rei susceptæ vocitabat aptissi-
 « mum: cujus persuasione major subibat impetus resignandi.
 « Ferunt etiam et hunc virum dolosum, quatenus ad hoc illum
 « flagrantius incitaret, dum somno incitatus noctu Deum con-
 « templaretur, per foramem, quod arte fabricaverat, voci tenui
 « sæpe dixisse, se cœli nuntium advenisse illi, ut illecebris falsi
 « mundi relictis, soli Deo servire disponeret. Quamobrem idem

¹ S. R. I. Tom. IX. p. 966.

« Papa degener ac trepidus, et in proposito concepto persistens
 « coram fratrum suorum aspectu claves sacras sponte projecit,
 « et Chlamydem sacram exuens, honori summo renunciavit. »
 Ferreto écrivait ainsi trente deux ans environ après l'événement
 et loin de l'endroit où il s'était accompli¹. Voyons maintenant
 comment il est raconté par des historiens plus rapprochés de
 temps et de lieu, et dont quelques-uns mêmes furent témoins
 oculaires.

Il existe aux archives secrètes du Vatican² un manuscrit
 intitulé : « Ecrit sur toute sa vie (de saint Pierre Célestin), par un
 homme qui lui était dévoué. » Or, on y lit ces paroles : « Cœpit
 « (Cœlestinus) cogitare de onere quod portabat, et quomodo
 « posset illud abjicere absque periculo et discrimine suæ animæ.
 « Ad hos suos cogitatus advocavit unum sagacissimum atque
 « probatissimum cardinalem Benedictum, qui ut hoc audivit,
 « gavisus est nimium et respondit ei dicens, quod posset papa-
 « tui libere renunciare, et dedit eidem exemplum aliquorum
 « pontificum qualiter olim renunciaverant. Hoc illo audito quod
 « posset papatui libere renunciare, ita in hoc firmavit cor suum,
 « quod nullus illum ab illo potuit removere. » Cette observation
 que le conseil de Cajétan fixa le saint dans sa résolution d'abdi-
 quer est fausse. Si l'avis de Cajétan eût exercé une telle influence
 sur saint Pierre Célestin, ce dernier n'aurait pas cherché de nou-
 veaux conseils, ce qu'il fit pourtant, au témoignage de Stefanes-
 chi, à deux reprises différentes :

. Vocat inde alium, quo certius esset,
 Consilium.
 Attamen absconsi pandet secreta cubilis
 Non nullis procerum, quorum consulta reposcit
 His super.

¹ Voir Muratori, introduction à l'Histoire de Ferreto. S. R. I. Tom. IX.
 p. 959.

² Armar. VII. Cap. 1. n. 1.

Cajétan ne fut donc qu'un simple conseiller appelé comme les
 autres à émettre son opinion. Pierre d'Ailly, de Compiègne, en-
 nemi fort peu modéré de Boniface, raconte lui-même le fait de
 la renonciation de la manière suivante : « Ibi ergo assidue cogi-
 « tare cœpit qualiter hujusmodi pontificali honore, velut im-
 « portabili onere deposito, abjecta que temporali sollicitudine,
 « ad antiquam solitudinem repeteret. Cumque peritorum con-
 « silio id jure ac sine animæ suæ discrimine fieri posse compe-
 « risset, ita in hoc cor suum animum que firmavit, ut ab illo
 « proposito nullus hunc dimovere potuerit¹. » Cajétan n'est pas
 même nommé, tant son conseil fut semblable à celui des autres
 et sa manière de le donner pareille à la leur. L'auteur de l'his-
 toire de Florence², s'exprime ainsi : « Il (Cajétan) se présenta
 « devant le Saint-Père, et fut informé de l'intention où il était de
 « renoncer à la papauté. » Cajétan ne suggéra donc pas ce désir
 à Célestin, mais l'apprit de lui. Et l'Annaliste de Milan fait con-
 naître clairement le motif de la résolution de Célestin³. « Qui
 « videns suam insufficientiam papatui renunciavit. » Ce fut le
 sentiment de sa propre insuffisance. La Chronique de Gênes de
 Pierre de la Voragine affirme la même chose⁴ : « Quocirca ipse
 « videns suam inexperientiam, salubri ductus consilio, Consti-
 « tutionem fecit, quod si aliquis Papa insufficiens inveniretur,
 « posset papatum libere resignare. Quo facto, cum papatum per
 « sex menses vel circa retinisset, in festo S. Lucie libere re-
 « signavit » Pas un mot de Cajétan. Si ce sentiment que Célestin
 avait toujours eu de son incapacité étant pape et que fortifiait la
 triste tournure des affaires, si la crainte de la damnation le
 poussèrent à abdiquer, on ne doit pas rendre Cajétan responsable

¹ Apud Surium. Tom. 3. die 19 maii.

² S. R. I. T. XVI. T. 685.

³ Anna. Medio. S. R. I. T. 16. p. 685.

⁴ S. R. I. T. 9. p. 54.

de cette détermination. Les vers adressés au saint par Jacopone dans le moment où il soupirait le plus après son désert, purent précipiter l'exécution de son projet. Il est bon que chacun voie que ce religieux écrivait au saint de manière à l'effrayer.

Que feras-tu, Pierre de Morrone
Tu en es venu à l'examen ;
Nous verrons le travail
Qu'en ta cellule as médité ;
Si le monde est par toi trompé
Malédiction suivra.

Ton nom, bien haut est monté,
En moult lieux s'est divulgué,
Si à la fin tu te souilles
Aux bons tu seras confusion.
Comme le but est au trait,
Ainsi le monde a les yeux sur toi ;
Si tu ne tiens la balance droite,
A Dieu il en sera fait appel.

Si tu es or, fer, ou cuivre,
Tu le prouveras en cet examen ;
Ce que tu as filé, laine ou chanvre,
Tu le montreras en cette occasion.
Cette cour est une fournaise,
Où le bon or se raffine ;
S'il contient autre matière
Il tourne en cendre et charbon.

Si l'office te délecte
Il n'est corruption plus infecte ;
Justement est vie maudite,
Perdre Dieu pour cette bouchée :

Grande eus pour toi compassion
Quand de ta bouche sortit : « je veux. »
Car au cou t'es mis un joug
A craindre damnation.

Quand l'homme vertueux
En lieu orageux est placé,
Toujours on le trouve vigoureux
A porter l'étendard.
Grande est ta dignité !
Non moins grand le danger,
Et grande est la vanité
Qu'auras en ta maison.

Si tu n'as amour de père
Le monde à obéir ne se prêtera ;
Car amour bâtard n'est digne
De telle prélature :
Amour bâtard a son paiement
Là dessous du firmament,
Car son faux entendement
Là haut a fait banissement.

L'ordre du cardinalat
A vilement abaissé
Celui qui sa parenté
A intention d'enrichir.
De personnes prébendées
Garde-toi : toujours affamées ;
Et telle est leur soif
Que rien ne la peut étancher.

Des courtiers de choses saintes garde-toi,
Car le noir ils le font voir blanc

Si tu ne sais bien esquiver
Tu chanteras triste chanson.

La complainte que Jacopone faisait retentir aux oreilles du saint était fort triste et inconvenante : ce malheureux ne sentait que trop le poids des prébendiers, des trafiquants et autres dont parle le frère, et contre lesquels le bon pape ne savait pas se défendre. Ses angoisses, en effet, se révèlent assez haut dans les paroles que l'on entendit s'échapper de son cœur dans la cellule qu'il s'était fait élever au château de Naples. Le lecteur ne nous accusera pas, nous ou Stefaneschi, sur la foi duquel nous les rapportons, de les avoir fabriquées : le saint les prononça réellement, et il les répéta lui-même à cet auteur, qui l'affirme dans les vers suivants :

..... Et meditans sibimet lacrimabilis inquit
(Ut nos viva patris docuit vox).

Devant le témoignage d'écrivains nombreux et d'une incontestable autorité ; en face des véritables raisons qui portèrent saint Pierre Célestin à abdiquer, il nous semble que la version de Ferreto, si avidement accueillie par la foule, ne peut pas être considérée comme l'expression de la vérité. Le lecteur remarquera, d'ailleurs, que le récit de l'écrivain de Vicence ne repose que sur des on dit : « ut perhibent; ferunt, » sur les bruits qui couraient de son temps : or nous demandons de quelle valeur ils pouvaient être, alors que l'opinion avait été faussée par le libelle diffamatoire des Colonne et par le procès intenté par Philippe-le-Bel à la mémoire de Boniface? Les Colonne, et principalement Jacques, le cardinal, qui était à Naples et assistait à l'abdication de Célestin, auraient-ils ignoré les artifices de Cajétan? Et s'ils les connaissaient, leur charité envers l'implacable Boniface les leur aurait-elle fait passer sous silence, quand ils criaient si fort à la fausseté de sa mission?

DOCUMENT (F).

PROFESSION DE FOI DE BENOÎT CAJÉTAN LORS DE SON ÉLÉVATION A LA PAPAUTÉ.

In Nomine Sanctae, et Individuae Trinitatis, Anno Dominicae Incarnationis 1294. Indictione viij. Ego Benedictus Caietanus Presbyter Cardinalis, et electus, ut fiam per Dei gratiam hujus sanctae Sedis Apostolicae humilis Minister, profiteor tibi, B. Petre Apostolorum Princeps, cui Claves Regni Coelestis ad ligandum, atque solvendum in Coelo, atque in Terra Creator, atque Redemptor omnium Dominus Jesus tradidit, inquit : « Quaecumque ligaveris super terram, erunt ligata et in Coelis, et quaecumque solveris super terram erunt soluta et in Coelis, » sancteque tuae Ecclesiae, quam hodie tuo praesidio regendam suscipio, quod quandiu in hac misera vita constitutus fuero, ipsam non deseram, non abnegabo, non abdicabo aliquatenus, neque ex quacumque causa, cuiusque metus, vel periculi occasione dimittam, vel me segregabo ab ea; sed verae Fidei rectitudinem, quam Christo auctore tradente, per te, et beatissimum Coapostolum Paulum, perque successores vestros usque ad exiguitatem meam perlatam in tua sancta Ecclesia reperi, totis conatibus meis, usque ad animam, et sanguinem custodiam, tam de sanctae, et individuae Trinitatis Mysterio, quae unus est Deus, quam dispensatione, quae secundum carnem est. Unigeniti Filii Domini Nostri Jesu Christi, et de ceteris Ecclesiae Dei dogmatibus sicut in universalibus Conciliis, et Constitutionibus Apostolicorum Pontificum, probatissimorumque Ecclesiae Doctorum scriptis sunt commendata, id est quaecumque ad rectitudinem vestrae rectae Orthodoxae Fidei a te traditionem recipiunt, conservare. Sancta quoque octo universalis Concilia, idest Nicenum, Cons-